



**Fiche n°6
Les restes à réaliser**

Référence : CGCT art. R2311-11

Les restes à réaliser (RAR) sont constatés à la clôture de l'exercice, en dépenses et en recettes.

	Communes de moins de 3 500 hab.	Communes de 3 500 hab. et plus et leurs groupements
Section de fonctionnement	<p>Possible d'établir, en fin d'année, un état des dépenses engagées non mandatées et des recettes certaines restant à émettre arrêté au 31 décembre de l'exercice, qui seront reprises au budget de l'exercice suivant en même temps que les résultats des réalisations</p> <p>Les RAR correspondent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>aux dépenses</u> engagées au 31 décembre de l'exercice et non mandatées à l'issue de la journée complémentaire • <u>aux recettes</u> certaines au 31 décembre de l'exercice et non mises en recouvrement à l'issue de la journée complémentaire 	<p>Les communes de 3 500 habitants et plus sont soumises à l'obligation du rattachement des charges et des produits.</p> <p>Les RAR correspondent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>aux dépenses</u> engagées et n'ayant pas donné lieu à rattachement soit en l'absence de service fait au 31 décembre de l'exercice, soit parce que l'incidence de ces charges sur le résultat n'est pas significative • <u>aux recettes</u> certaines non mises en recouvrement à l'issue de la journée complémentaire
Section d'investissement	<p>les restes à réaliser correspondent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>aux dépenses</u> engagées non mandatées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements • <u>aux recettes</u> certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. 	

Les restes à réaliser doivent être justifiés par un extrait de la comptabilité d'engagement pour les dépenses, par les notifications d'attributions de subventions pour les recettes, par les contrats de prêts ou réservation de crédit ou courrier d'engagement d'octroi de prêt par l'organisme bancaire mentionnant le plafond et le détail de validité de l'offre pour les recettes d'emprunt

Les restes à réaliser sont pris en compte pour le calcul du solde du compte administratif et sont repris, pour un montant identique en recettes comme en dépenses, dans le budget suivant. Ils doivent être établis de manière sincère.

L'état des RAR est établi au 31 décembre de l'exercice écoulé. Il est détaillé par chapitre ou article (en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante).

L'état des RAR est arrêté en toutes lettres et visé par le maire ou le président, il doit également être revêtu de la signature du comptable. Un exemplaire de cet état est obligatoirement joint au compte administratif à titre de justification des restes à réaliser qui y sont inscrits (cf fiche n°2).

L'établissement des RAR permet, notamment, au trésorier de payer avant le vote du budget de l'année N toutes les factures d'investissement dues par la collectivité au cours de l'exercice précédent mais non liquidées avant le terme de celui-ci.

L'absence des RAR dûment validés devrait normalement faire obstacle à tout paiement de la part du trésorier qui constatera alors qu'aucun crédit n'est disponible à l'article correspondant.

Par principe, il n'y a pas de restes à réaliser au titre des opérations d'ordres (en dépenses comme en recettes), ni au titre des contributions directes. De même, les remboursements afférents aux annuités d'emprunts, qui constituent des dépenses obligatoires, ne peuvent être inscrits en restes à réaliser.

En revanche, s'agissant des nouveaux emprunts, dès lors qu'ils auront fait l'objet d'un engagement juridique de la part de l'ordonnateur (signature d'un contrat ou réservation de crédits), les montants afférents pourront être inscrits en RAR.